



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
19 rue de Ciron
Bâtiment A
81013 Albi Cedex

Albi, le 17/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

C.C. CONQUES-MARCILLAC

La Maison du Territoire
28 avenue Gustave Bessière
12330 Marcillac-Vallon

Références : 21-Déchets-2024-17
Code AIOT : 0006811349

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2024 dans l'établissement C.C. CONQUES-MARCILLAC implanté Puech Basset 12330 Marcillac-Vallon. L'inspection a été annoncée le 21/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Plan pluri-annuel de contrôle 2024.

Thèmes de l'inspection :

- le dossier administratif de l'installation,
- la procédure d'acceptation préalable des déchets,
- le registre d'admission des déchets,
- les consignes et procédures de sécurité, incendie notamment,
- les notes d'organisation internes,

- les plans du phasage...

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- C.C. CONQUES-MARCILLAC
- Puech Basset 12330 Marcillac-Vallon
- Code AIOT : 0006811349
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) située lieu-dit « Puech Basset » sur la commune de Marcillac-Vallon est autorisée par l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2104318-0004 du 14 novembre 2014.

L'installation est autorisée sous la rubrique 2760-3 jusqu'en 2025 avec une capacité totale de stockage de 10 600 m³, soit de l'ordre de 17 000 tonnes de déchets inertes à raison de 2 000 tonnes par an environ.

Cette ISDI est située dans le prolongement de la déchetterie de Marcillac-Vallon et occupe les parcelles cadastrales C263 et 268, D461 et 462.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'ISDI est implantée dans un talweg très pentu qui a déjà été remodelé en 2014 suite à d'importants travaux sur le massif de déchets inertes. Les apports successifs depuis cette date ne permettent plus de distinguer ce qui avait été fait en 2014.

Il est demandé à l'exploitant d'anticiper d'ores et déjà la fin d'exploitation de son installation qui interviendra au plus tard fin 2025 et de travailler à la remise en état, la mise en sécurité et l'intégration paysagère.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 16/08/2022, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	Demande d'action corrective	2 mois
9	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	Demande d'action corrective, Mise en demeure, déchets	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5 – II	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Sans objet
5	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Sans objet
6	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 11	Sans objet
7	Prévention des risques	Arrêté Ministériel du 13/12/2014, article 12	Sans objet
8	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 14	Sans objet
10	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 18	Sans objet
11	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19	Sans objet
12	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 20	Sans objet
13	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 21	Sans objet
14	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22	Sans objet
15	Déchets non autorisés	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28	Sans objet
16	Déclaration annuelle	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 31	Sans objet
17	Déchets admissibles	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet
18	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un constat non-conforme fait l'objet d'une mise en demeure.

L'entretien général du site, toutes installations confondues, est perfectible.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2022, article 2
--

Thème(s) : Risques chroniques, Capacités admises
Prescription contrôlée : Rubrique 2760-3 Capacité maximale: 10 600 m ³ ou 17 000 tonnes (2 000 tonnes par an). L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2014318-0004 du 14 novembre 2014 est remplacé par l'article 3 suivant : Article 3 L'exploitation est autorisée pour une durée de 11 ans à compter de la date de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2014.
Constats : Tonnage annuels de déchets inertes entrants : - 2023 : 1570 tonnes, - 2022 : 1570 tonnes, - 2021 : 1955 tonnes, - 2020 : 1955 tonnes. Ces quantités sont estimées, le mode de contrôle des entrants mis en place par l'exploitant, qui ne dispose ni d'un pont-bascule ni d'une benne à déchets inertes mise à disposition sur la déchetterie proche, ne permet pas de chiffrer le tonnage entrant. Cf. à ce sujet le constat n°18 - Traçabilité des déchets. Un levé topographique réalisé sur l'ISDI en mars 2020 fait état d'une capacité de remblaiement de 5 000 m3, soit 8 500 tonnes. Depuis le levé topographique de 2020, entre 6 500 et 7000 tonnes ont été versées sur l'ISDI. L'exploitant fait réaliser un levé topographique sous 3 mois afin de connaître avec précision la capacité d'apport restante et anticiper la cessation d'activité prochaine de l'ISDI et sa réhabilitation définitive.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Fournir un levé topographique avec cubage restant sous trois mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3mois

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5 – II
Thème(s) : Risques chroniques, Dossier administratif
Prescription contrôlée : Concernant les installations autorisées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'autorisation ;

- le dossier d'autorisation et le dossier qui l'accompagne tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques.
Constats : Le dossier administratif a été présenté, il est complet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, État des lieux
Prescription contrôlée : [...] II. - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées. III. - Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. IV. - Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.
Constats : La voie d'accès à l'ISDI est une piste carrossable accessible depuis la voirie de la déchetterie. Il n'y a pas de dépôt de boue ou poussière sur la voirie de proximité. Vu la configuration de l'ISDI : comblement d'un talweg pentu très encaissé, il n'est pas possible de procéder par engazonnement de surface élémentaire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, État des lieux
Prescription contrôlée : L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.
Constats : L'ISDI est accolée à une déchetterie, l'entretien général de l'une et l'autre est perfectible. Sur la plateforme de l'ISDI, sous le talus de la déchetterie, dont le débroussaillage doit être planifié dès que possible, deux conteneurs à verre sont entreposés. L'exploitant en justifie la présence ou les évacue et fait procéder au débroussaillage du périmètre interne de l'ISDI sous le délai de deux mois. Il n'y a pas d'émissaire de rejet visible.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2mois

N° 5 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Note d'organisation interne
Prescription contrôlée : L'exploitant récapitule dans une notice, disponible sur site, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.) conformément aux chapitres V, VI et VII du présent arrêté. [...]
Constats : L'exploitant a rédigé une notice interne spécifique à la gestion de l'ISDI.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Accès des secours
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte privée ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : Pour accéder à l'ISDI, qui est dans un cul-de-sac, il faut passer par l'entrée de la déchetterie située au niveau du quai supérieur. Pour en sortir, il faut emprunter la sortie de la déchetterie qui se trouve en partie basse. Le jour de la visite, la déchetterie était fermée, il n'y avait aucun véhicule.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2014, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation, bien visibles et facilement accessibles. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le registre de vérification périodique et de maintenance sont disponibles sur site.
Constats : Des extincteurs sont positionnés dans la déchetterie, ils ont été vérifiés par Bouvier Extincteurs

d'Aurillac le 26 janvier 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Formation des agents et surveillance
Prescription contrôlée : I. - L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé. II. - Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
Constats : Le responsable de l'ISDI est le gardien de la déchetterie. Il a été formé en 2010 par <i>Desautel Protection Incendie</i> à la lutte contre les incendies et à l'utilisation des extincteurs. Le gardien de la déchetterie a occupé plusieurs postes similaires à la communauté du Grand Rodez avec laquelle il a suivi de nombreuses formations spécifiques aux déchets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Accès au site, clôtures
Prescription contrôlée : L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Constats :

Il y a un portail d'entrée et un portail de sortie, l'ISDI étant accolée à une déchetterie.

Les portails sont fermés par des cadenas à combinaisons ; celui de la sortie comporte une serrure.

Le site est clôturé. En partie haute, le long de la RD au niveau de la sortie, une cinquantaine de mètre de clôture est fortement détériorée : de nombreux piquets sont tordus et il y a plusieurs trous dans la clôture.

L'exploitant doit remplacer le linéaire de clôture endommagée sous le délai de 6 mois.

L'exploitant doit également vérifier si d'autres linéaires de clôtures n'ont pas été endommagés au fur et à mesure des apports sur l'ISDI ou par de la végétation adventice.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : 6mois

N° 10 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 18

Thème(s) : Risques chroniques, Brûlage

Prescription contrôlée :

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

Constats :

Pas de trace de brûlage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19

Thème(s) : Risques chroniques, Zone de stockage provisoire

Prescription contrôlée : Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.
Constats : La zone de déversement et de contrôle des inertes est délimitée par une sorte de rubalise avec panneaux de part et d'autre. Il n'y a pas de déversement direct dans le talus.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Stabilité des talus
Prescription contrôlée : L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes : - elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ; - elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ; - elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement.
Constats : L'ISDI est implantée dans un talweg profond et pentu, aussi bien dans le profil en long que dans le profil en travers. Le talus favorise les atterrissements de déchets inertes au point le plus bas de l'ISDI ce qui a conduit au recouvrement de tous les travaux réalisés en 2014 : enrochements, descente d'eau, paliers intermédiaires, etc... De ce fait, il n'y a pas de partie comblée en hauteur ni beaucoup de possibilité de réaménagement progressif, réaménagement que l'exploitant doit anticiper dans le cadre de la prochaine cessation d'activité de l'exploitation et de sa remise en état future. Le talus de l'ISDI est très raide, mais il ne présente pas de signe d'instabilité au moment de la visite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit dès aujourd'hui anticiper la cessation de l'activité de l'ISDI prévue en 2025 : la remise en état définitive du site correspondant à l'usage futur du dossier de 2014, sa mise en sécurité et son intégration dans le paysage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Phases d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site.
Constats : Le phasage d'exploitation du site est constitué de deux parties. La première concerne les travaux de réaménagement des déchets inertes et la couverture du ruisseau du talweg réalisés en 2014 ainsi que les descentes d'eau enrochées. Les plans sont intégrés au dossier d'enregistrement déposé en 2014. Le seconde phase, post-2014, consiste à combler la partie restante du talweg, sans phasage particulier ni zone élémentaire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Affichage
Prescription contrôlée : Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés : - l'identification de l'installation de stockage ; - le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ; - les jours et heures d'ouverture ; - la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ; - le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

Constats : L'affichage est conforme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Déchets non autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Benne de tri
Prescription contrôlée : L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
Constats : L'ISDI étant accolée à une déchetterie, les déchets non autorisés sont évacués dans les bennes. Il y a très peu de déchets non autorisés visibles en surface de l'ISDI.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Déclaration annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GERE
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.
Constats : L'exploitant déclare annuellement ses déchets sur GERE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Déchets admissibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'acceptation
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. [...]
Constats : Aux dires de l'exploitant, l'ISDI n'est fréquentée que par des particuliers ou des petits artisans. Le document d'acceptation préalable, consulté, n'a que très peu d'utilité et est d'ailleurs très peu utilisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Registres des entrants
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. [...] Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant tient un registre des déchets entrants qui n'est pas conforme et qui ne permet pas une quantification précise des déchets inertes entrants. Au niveau de la déchetterie et de l'ISDI, un tableau regroupent l'ensemble des déchets admis est

rempli à l'aide de croix que coche le gardien. L'estimation du tonnage entrant se fait par rapport aux contenants répertoriés : seau, remorque et camion-plateau. Ce mode de suivi n'étant pas adapté à une ISDI, il est demandé l'exploitant de fournir un registre des déchets entrants type.

L'exploitant a adressé à l'Inspection le soir même de l'inspection un modèle de registre qui sera renseigné avec toute la rigueur nécessaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite